
Fiche 8: Modalité d'évaluation et de titularisation des professeurs agrégés stagiaires

Le dispositif décrit ci-après concerne les lauréats des concours de l'agrégation, qui ont fait l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire pour accomplir leur stage dans un établissement du second degré, ou dans un établissement d'enseignement supérieur en qualité de PRAG.

I- Modalités d'évaluation des professeurs agrégés stagiaires

Le stage des professeurs agrégés est évalué sur le fondement du référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013, par les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, du sport et de la recherche de la discipline de recrutement concernée, ou le cas échéant par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, de la discipline de recrutement concernée, désigné par le chef de l'inspection générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche.

➤ **Professeurs agrégés stagiaires qui effectuent leur stage dans les établissements publics d'enseignement du second degré :**

Cette évaluation se fonde sur le référentiel de compétences précité et s'appuie sur 3 éléments :

1. Le rapport d'inspection du professeur agrégé stagiaire dans l'une des classes dont il a la responsabilité par un membre des corps d'inspection, ou le rapport d'un membre titulaire du corps des professeurs agrégés désigné par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, établi sur la base d'une grille d'évaluation prévue à la fiche n° 11 et après consultation du rapport du tuteur désigné par le recteur pour accompagner le fonctionnaire stagiaire pendant sa période de mise en situation professionnelle. Le rapport retrace l'évolution de la pratique du stagiaire pendant l'année de stage et souligne la dynamique des progrès réalisés.
2. L'avis du chef d'établissement dans lequel le stagiaire a été affecté pour effectuer son stage. Cet avis est également établi sur la base de la grille d'évaluation prévue à la fiche n°11, pour les compétences qu'il revient au chef d'établissement d'évaluer.
3. Pour les stagiaires dont le stage en responsabilité est réalisé à mi-temps (parcours effectué en alternance), l'avis de l'autorité en charge de la formation du stagiaire. Ainsi, le directeur de l'institut national supérieur du professorat de l'éducation (INSPE) ou l'autorité en charge de la formation, émet un avis au titre de la formation suivie par les stagiaires. Cet avis s'appuie sur la validation du parcours de formation du stagiaire quelles qu'en soient les modalités. Cette validation prend en compte, d'une part, l'engagement dans la formation et, d'autre part, les compétences acquises par les stagiaires durant cette formation. Cet avis peut donc s'appuyer sur l'appréciation du tuteur désigné par l'INSPE.

Les stagiaires autorisés à suivre leur formation dans un INSPE différent de celui de l'académie d'affectation, notamment en raison de l'absence de formation dans la discipline enseignée, doivent être évalués par le directeur de l'INSPE du lieu de formation, sur la base d'une convention entre le recteur du lieu d'affectation et le directeur de l'INSPE du lieu de formation.

Selon les cas, les deux ou trois avis précités et les documents qui les matérialisent, destinés à l'inspecteur général de la discipline de recrutement, (la grille d'évaluation du membre du corps d'inspection et le rapport d'inspection, la grille d'évaluation du chef d'établissement, le rapport du tuteur) sont transmis aux services du rectorat de l'académie dans laquelle le stagiaire est affecté avant transmission aux services de l'inspection générale.

L'ensemble des avis sont transmis à l'inspection générale dans les meilleurs délais possibles. Vous veillerez à communiquer l'ensemble des documents qui matérialisent ces avis dès lors qu'un des trois avis est défavorable à la titularisation.

Par ailleurs, les stagiaires auront été informés au fur et à mesure des différentes évaluations intermédiaires.

➤ **Professeurs agrégés stagiaires en stage dans l'enseignement supérieur (Prag) :**

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Peuvent prétendre à effectuer leur stage dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au 1^{er} septembre de l'année N ;
- les élèves de l'école normale supérieure (ENS) qui n'ont pas déjà été nommés par la procédure classique.

Ces professeurs agrégés stagiaires sont évalués par l'inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche de la discipline de recrutement concernée, sur le fondement de l'avis rendu par l'autorité administrative dont ils relèvent pendant l'exercice de leurs fonctions. Cet avis est établi sur la base de la grille d'évaluation prévue à la fiche n°11.

➤ **Professeurs agrégés stagiaires qualifiés pour enseigner :**

Il s'agit des professeurs agrégés stagiaires qui justifient d'un titre ou d'un diplôme les qualifiant pour assurer des fonctions d'enseignement :

- dans le second degré en France : les professeurs certifiés, les PLP, et les PEPS titulaires, ou les maîtres des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat,
- les professeurs disposant d'un niveau équivalent dans un autre pays membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Conformément à la circulaire du 13 juillet 2022 relative aux modalités d'organisation de l'année de stage - année scolaire 2022-2023, publiée au BOEN n°29 du 21 juillet 2022, les stagiaires réputés qualifiés sont affectés à temps complet.

Ces stagiaires relèvent pour leur évaluation des dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 (cf Fiche n° 10).

L'évaluation de ces enseignants se fonde sur le référentiel de compétences et s'appuie sur le rapport d'inspection du professeur agrégé stagiaire.

Il est par ailleurs recommandé de recueillir l'avis du chef d'établissement.

S'agissant de la formation et du tutorat de ces enseignants stagiaires :

- La formation :

Les stagiaires réputés qualifiés peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle de formation professionnelle. Le parcours de formation adapté est défini par la commission académique prévue à l'article 2 de l'arrêté du 18 juin 2014 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires, modifié notamment par l'arrêté du 4 février 2022. Ils bénéficient dans ce cadre d'un crédit de 10 à 20 jours de formation. En tout état de cause, la formation sera profilée en fonction des besoins du stagiaire.

Un avis du responsable de la formation ou du directeur de l'INSPE n'est pas requis pour l'évaluation de ces stagiaires.

- L'accompagnement par un tuteur :

Les corps d'inspection et les services académiques peuvent proposer l'accompagnement d'un tuteur. Ce tutorat peut prendre des formes diverses, n'être que ponctuel et associé à un parcours de formation.

Néanmoins si le stagiaire en exprime clairement la demande, la désignation d'un tuteur peut être décidée en concertation avec les corps d'inspection.

➤ **Professeurs agrégés stagiaires exerçant à l'étranger au sein du réseau de l'AEFE :**

Les professeurs agrégés stagiaires antérieurement professeurs certifiés, PLP ou PEPS titulaires, détachés dans un établissement du réseau de l'AEFE (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence) sont autorisés, en cas de réussite à l'agrégation, à effectuer leur stage à l'étranger dans l'établissement où ils étaient détachés en qualité de professeurs certifiés, PLP ou PEPS.

Pour ces agents, le parcours de formation adapté est défini par la commission académique. Ils bénéficient dans ce cadre d'un crédit de 10 à 20 jours de formation.

L'évaluation se fonde sur l'avis du chef d'établissement sur la base de la grille d'évaluation prévue à la fiche n° 11, et le cas échéant sur un rapport d'inspection.

Cet avis et la grille d'évaluation sont ensuite adressés par le ministre à l'inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche de la discipline de recrutement concernée, qui procède à l'évaluation du stage.

II- Modalités de titularisation des professeurs agrégés stagiaires

A l'issue de l'évaluation, un avis, favorable ou défavorable, sur l'aptitude du professeur agrégé stagiaire à être titularisé est formulé par l'inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche ou, le cas échéant l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de la discipline de recrutement concernée. Dans le cas d'un stagiaire qui effectue sa première année de stage, l'avis défavorable doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

- **Avis favorable à la titularisation** : l'avis favorable à la titularisation est transmis au recteur de l'académie du lieu de stage pour titularisation de l'enseignant. Le recteur arrête par section et, éventuellement par option, la liste des professeurs agrégés stagiaires, aptes à être titularisés.
- **Avis défavorable à la titularisation et favorable au renouvellement** : la liste des professeurs agrégés stagiaires qui, n'ayant pas recueilli un avis favorable à la titularisation, sont autorisés à effectuer une seconde et dernière année de stage, est transmise au recteur qui arrête, après avoir recueilli l'avis de la CAPA ou le cas échéant de la CAPN 29ème base, la liste des professeurs agrégés stagiaires autorisés à bénéficier d'un renouvellement de stage. **L'avis défavorable doit faire l'objet d'un rapport motivé distinct du rapport d'inspection**. Si l'inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche a procédé à l'inspection du stagiaire dans sa classe et établi un rapport d'inspection, le **rapport d'évaluation final doit être distinct de ce rapport d'inspection** et prendre en compte l'ensemble des avis des évaluateurs sur l'ensemble de la durée du stage.
- **Avis défavorable à la titularisation à l'issue de la première année de stage (sans autorisation d'effectuer un renouvellement de stage) ou à l'issue de la seconde année de stage** : l'avis défavorable doit faire l'objet d'un **rapport motivé distinct du rapport d'inspection**. Si l'inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche a procédé à l'inspection du stagiaire dans sa classe et établi un rapport d'inspection, le **rapport d'évaluation final doit être distinct de ce rapport d'inspection** et prendre en compte l'ensemble des avis des évaluateurs sur l'ensemble de la durée du stage. S'il concerne un stagiaire qui effectue sa première année de stage, l'avis défavorable doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Après avoir recueilli l'avis de la CAPA ou le cas échéant de la CAPN 29ème base, ces professeurs agrégés stagiaires sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine, par le ministre chargé de l'éducation.

Le stagiaire consulte, s'il le souhaite, les grilles d'évaluation ainsi que l'ensemble des avis et rapports précités concernant l'évaluation de son stage.

Sont adressés à la DGRH, bureau DGRH B2-3, les dossiers des stagiaires qu'il est envisagé de ne pas titulariser :

- à l'issue de la première année de stage et qui ne sont pas placés en renouvellement de stage ;
- à l'issue de la seconde année de stage.

L'ensemble des avis, ainsi que les documents qui les matérialisent (grilles d'évaluation, rapports de tuteur et d'inspection) constitue le dossier qui sera présenté et examiné par la CAPA ou le cas échéant par la CAPN 29ème base.

Professeurs agrégés stagiaires, en position de congé sans traitement, qui effectuent leur stage dans l'enseignement supérieur pour exercer les fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel, (décret n° 91-259 du 7 mars 1991) : cf Fiche n° 9.